

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

Zone française et Tanger		ÉDITION PARTIELLE		ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.		
	6 mois.	35 "	50 "		
	3 mois.	25 "	30 "		
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "		
	6 mois.	45 "	70 "		
	3 mois.	30 "	40 "		
Étranger	Un an..	120 "	180 "		
	6 mois.	70 "	100 "		
	3 mois.	40 "	60 "		

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation .....	421
Arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie .....	422
Arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la réglementation des restaurants .....	422
Arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la réglementation des pâtisseries .....	423
Arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la réglementation de la fabrication et de la vente de chocolat .....	421
Arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme .....	424
Arrêté du directeur général des services économiques fixant la date d'application des arrêtés viziriels du 16 avril 1940 ..	421
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à la réduction de la fabrication et de la vente des chocolats de luxe .....	425
Dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) abrogeant le dahir du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de bœuf et de veau .....	425
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1939 fixant les conditions d'application des dahirs des 11 octobre et 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger .....	425
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or .....	426

Arrêté du directeur général des finances modifiant et complétant l'arrêté du 22 décembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées .....	426
Arrêté du directeur général des finances relatif au contrôle douanier .....	428
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued M'Da, au profit de la Société chérifienne des pétroles .....	430
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage sur une source située rive droite de l'oued Knajjer, au profit de M. Heintz Henri, colon à Douiyet I. ....	430
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir, sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda, au cours de l'année 1940 ....	431
Arrêté du directeur général des services économiques autorisant la mise en vente des laits en boîtes au millésime de 1940 .....	431

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 16 AVRIL 1940 (7 rebia I 1359)**  
 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
 Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sans préjudice de l'application de l'article 21 bis du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, délégation générale est donnée à Notre Grand

Vizir pour édicter par voie d'arrêtés toutes mesures relatives aux restrictions en ce qui concerne les produits, denrées et objets de consommation.

ART. 2. — Les infractions aux mesures prises en application du présent dahir seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs (3.000 à 20.000 fr.) et l'emprisonnement de deux mois à un an.

Dans tous les cas, si l'infraction est commise dans un établissement vendant au public (magasin, entrepôt, dépôt, restaurant, etc.), le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour la durée qu'il fixera et qui ne pourra être inférieure à cinq jours.

En cas de récidive, il pourra interdire au propriétaire, locataire, directeur ou gérant de l'établissement, l'exercice de sa profession.

*Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,  
(16 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 avril 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1940**  
(7 rebia I 1359)

portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent arrêté sont considérées :

a) Comme viandes de boucherie, les viandes de bœuf, de veau, de mouton, d'agneau, de chèvre, de chevreau et de chameau fraîches, réfrigérées, congelées, salées, préparées ou en conserves ;

b) Comme viandes de charcuterie, les viandes de porc fraîches, réfrigérées, congelées, salées, préparées ou en conserves ;

c) Comme viandes de boucherie hippophagique, les viandes de cheval, de mulet et d'âne, sans distinction de poids des sujets abattus, et leurs dérivés ;

d) Comme triperie, les abats de toutes sortes, naturels ou en préparations diverses.

ART. 2. — Sont interdites :

a) Le lundi : l'exposition, la vente et la mise en vente des viandes de boucherie, de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

b) Le mardi et le mercredi : l'exposition, la vente et la mise en vente de la viande de bœuf et de veau.

ART. 3. — Il est également interdit de faire figurer ces mêmes jours, les viandes énumérées à l'article précédent

ou des plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public, notamment les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, cercles, clubs, restaurants coopératifs, cantines, buvettes, bars, maisons de thé.

ART. 4. — Sont fermés le lundi tous établissements et toutes les places des halles et marchés où sont débitées les viandes de boucherie, de charcuterie et de boucherie hippophagique et la triperie, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 5. — Des dérogations aux dispositions ci-dessus sont accordées en faveur des centres non constitués en municipalités pour le jour seulement du marché hebdomadaire lorsque ce marché se tient le lundi, le mardi ou le mercredi de chaque semaine.

Des dérogations pourront aussi être exceptionnellement accordées par arrêtés du directeur général des services économiques sur la proposition des administrations intéressées.

ART. 6. — Des arrêtés du directeur général des services économiques fixeront, en outre, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté et, notamment, la date à partir de laquelle il entrera en vigueur.

*Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,  
(16 avril 1940).*

*MOHAMED EL MOKRI,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 avril 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1940**  
(7 rebia I 1359)

relatif à la réglementation des restaurants.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La consommation des denrées alimentaires dans tous établissements ouverts au public et, notamment, les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, crémeries, cercles, clubs, restaurants coopératifs, cantines, buvettes, bars, maisons de thé, est soumise aux règles fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Il est interdit de servir au même repas et à la même personne, plus de deux plats dont un seul de viande.

La portion de viande susceptible d'être servie à chaque consommateur ne devra pas comporter plus de 150 grammes de viande avec os ou 100 grammes de viande sans os, ces poids s'entendant de la viande cuite.

Les légumes, cuits ou crus sont comptés pour un plat quand ils sont consommés séparément, c'est-à-dire quand ils ne servent pas de garniture.

Des arrêtés du directeur général des services économiques pourront suspendre ou restreindre la faculté de servir à part du beurre frais.

Outre les deux plats, le consommateur peut demander :

1° Un potage ou des hors-d'œuvre ou des huîtres ou des escargots ; les hors-d'œuvre sont limités à quatre sortes et ne peuvent comprendre du jambon ;

2° Un fromage et un entremets ou un entremets et des fruits ou un fromage et un dessert (biscuiterie, pâtisserie, lorsque leur consommation est autorisée, confiture, compote, marmelade, fruits).

ART. 3. — Le nombre de plats susceptibles de figurer sur le menu du jour est limité à dix, savoir : un plat d'œufs au choix ; deux plats de poisson ; quatre plats de légumes, de pâtes ou de salade ; trois plats de viande, de lapin, de volaille ou de gibier.

Le jour où la consommation de la viande de boucherie, de la viande de charcuterie et de la triperie est interdite, dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, le nombre de plats susceptibles de figurer au menu du jour est réduit à neuf, savoir :

Un plat d'œufs au choix ;

Deux plats de poisson ;

Quatre plats de légumes, de pâtes ou de salade ;

Deux plats de lapin, de volaille ou de gibier.

Le nombre des plats de poisson peut être porté à trois lorsque le menu du jour ne comporte que trois plats de légumes, de pâtes ou de salade.

Un potage le matin et deux potages le soir seulement pourront figurer au menu du jour.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les restaurants où le menu du jour ne comporte ni viande, ni poisson, ni œufs, ni huîtres, ni escargots, il peut être servi trois plats au même repas et à la même personne.

En outre, dans ces établissements, les plats de viande, d'œufs ou de poisson peuvent être remplacés par un nombre égal de plats de légumes, de pâtes ou de salade.

ART. 5. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'afficher chaque jour, à partir de dix heures pour le déjeuner et à partir de dix-sept heures pour le dîner, les menus du jour et de les tenir à partir des mêmes heures à la disposition des commissaires de police et des autres officiers de la force publique.

ART. 6. — Une copie du présent arrêté sera affichée de façon apparente dans chacune des salles des établissements soumis à la présente réglementation.

ART. 7. — Des arrêtés du directeur général des services économiques fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté et, notamment, la date à partir de laquelle il entrera en vigueur.

Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,  
(16 avril 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1940  
(7 rebia I 1359)

relatif à la réglementation des pâtisseries.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pâtisseries, les pâtisseries-confiseries, les pâtisseries-glacieries, les magasins ou boutiques vendant de la biscuiterie, de la confiserie, des glaces ou des chocolats autres que des chocolats de qualité courante ainsi que les rayons existant pour ces mêmes articles dans les boulangeries, épiceries et autres magasins ou maisons d'alimentation devront être fermés les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

ART. 2. — La consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie, des glaces et des chocolats autres que les chocolats de qualité courante est interdite pendant ces mêmes jours dans les restaurants, hôtels, cafés, maisons de thé, crémeries et tous autres établissements ouverts au public.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur général des services économiques fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté et, notamment, la date à partir de laquelle il entrera en vigueur.

Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,  
(16 avril 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1940**  
(7 rebia I 1359)  
relatif à la réglementation de la fabrication  
et de la vente du chocolat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il ne peut être fabriqué, mis en vente ou vendu d'autre chocolat que celui de qualité courante en tablettes, en bâtons, en croquettes ou en poudre.

Sont interdites, en conséquence, la fabrication, la vente et la mise en vente des chocolats de luxe, de chocolats fondants ou au lait et de la confiserie au chocolat.

Les matières premières importées postérieurement à la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et destinées à la fabrication du chocolat ne pourront être utilisées qu'à la fabrication du chocolat de qualité courante.

**ART. 2.** — Des arrêtés du directeur général des services économiques fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté et, notamment, la date à partir de laquelle il entrera en vigueur.

*Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,*  
*(16 avril 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 avril 1940.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1940**  
(7 rebia I 1359)  
tendant à restreindre la consommation de l'alcool  
et à combattre l'alcoolisme.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1<sup>er</sup> safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia » ;

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, la vente ou l'offre gratuite de boissons spiritueuses ou d'apéritifs de toute nature à consommer sur place, dans tous les endroits accessibles au public, notamment dans les débits de boissons, restaurants, lieux de divertissements, magasins, ateliers et chantiers, ainsi que sur la voie publique.

**ART. 2.** — La vente au détail des boissons à emporter visées à l'article précédent ne pourra, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, être effectuée par quantités inférieures à deux litres.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues au dahir susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359).

**ART. 4.** — Des arrêtés du directeur général des services économiques fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté et, notamment, la date à partir de laquelle il entrera en vigueur.

*Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,*  
*(16 avril 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 avril 1940.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

fixant la date d'application des arrêtés viziriels  
du 16 avril 1940 :

- 1° Portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;
- 2° Relatif à la réglementation des restaurants ;
- 3° Relatif à la réglementation des pâtisseries ;
- 4° Tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 relatif à la réglementation des restaurants ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 relatif à la réglementation des pâtisseries ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 tendant à restreindre la consommation de l'alcool et à combattre l'alcoolisme,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés viziriels susvisés du 16 avril 1940 entreront en vigueur le lundi 6 mai 1940.

Rabat, le 17 avril 1940.

BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
relatif à la réduction de la fabrication  
et de la vente des chocolats de luxe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 relatif à la réglementation de la fabrication et de la vente du chocolat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1940, est interdite la fabrication de chocolats de luxe, de chocolats fondants ou au lait, et de confiserie comportant des chocolats autres que les chocolats de qualité courante, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-après.

ART. 2. — La mise en vente, la vente ou l'offre gratuite de chocolats de luxe, de chocolats fondants ou au lait et de confiserie comportant des chocolats autres que les chocolats de qualité courante visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont interdites à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1940.

ART. 3. — Le chocolat de qualité courante s'entend :

a) Du chocolat de goût français contenant au maximum 50 % de pâte de cacao, en tablettes de 250 grammes ou de 125 grammes, en bâtons d'un poids inférieur à 25 grammes, en croquettes, en moulages pleins ou creux, en poudre ou en granulé, quelle que soit la dénomination commerciale des produits, présentés ou non sous habillage de papier, en cartons ou en sacs ;

b) Du chocolat de goût anglais, contenant de 35 à 40 % de cacao torréfié et 10 à 15 % de beurre de cacao, en tablettes de 200 grammes, de 100 grammes ou de 50 grammes, en bâtons d'un poids inférieur à 25 grammes, en croquettes, en moulages pleins ou creux, en poudre ou en granulé, quelle que soit la dénomination commerciale des produits, présentés ou non sous habillage de papier, en cartons ou en sacs ;

c) Du chocolat de goût français ou de goût anglais, tel qu'il vient d'être défini, vendu ou offert à la pièce sous forme de bâtons, malakoffs ou bouchées, d'un poids minimum de 25 grammes, fourrés uniquement de fruits ou de fruits mélangés soit à du sucre, soit à du glucose, à l'exclusion de tous articles présentés sous papier d'étain, d'aluminium ou d'autre métal.

ART. 4. — Les interdictions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 ainsi que par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits de pâtisserie, confiserie ou glacerie dans lesquels le chocolat ou le cacao entre seulement comme parfum et dans une proportion ne dépassant pas, pour l'un comme pour l'autre, 5 % de cacao.

Rabat, le 17 avril 1940.

BILLET.

**DAHIR DU 16 AVRIL 1940 (7 rebia I 1359)**  
abrogeant le dahir du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de bœuf et de veau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de bœuf et de veau, tel qu'il a été modifié par le dahir du 4 avril 1940 (25 safar 1359), sera abrogé à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif au même objet.

Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,  
(16 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

## ARRÊTE RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1939 fixant les conditions d'application des dahirs des 11 octobre et 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la  
Légion d'honneur,

Vu les dahirs des 11 octobre, 31 octobre et 20 novembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1939 fixant les conditions d'application des dahirs des 11 octobre et 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1939,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 octobre 1939, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1939, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Dans le cas de force majeure prévu par l'article 2 du dahir du 11 octobre 1939, une demande doit être adressée à l'Office marocain des changes, en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire, dont le terme ne pourra, en aucun cas, être fixé à une date postérieure au 30 juin 1940. L'Office marocain des changes exigera toutes justifications nécessaires pour établir le caractère de force majeure des circonstances invoquées. »

Rabat, le 24 avril 1940.

J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le dahir du 13 mars 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1939 et 4 avril 1940 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 septembre 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation du directeur général des finances, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or :

« 1° L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques, situés en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français, ou exprimés en monnaies étrangères, à moins qu'ils soient cédés par les personnes visées à l'article 2 ci-dessous, et que l'opération soit réalisée dans la zone française du Maroc, en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français ;

« 2° Le fait de laisser en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français, ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger ;

« 3° L'exportation, pour toutes destinations, de toutes valeurs, droits incorporels, titres de créance et titres de propriétés, tels que, notamment, les pièces de monnaie et billets de banque marocains, français, coloniaux et étrangers et les valeurs mobilières de toutes catégories ;

« 4° Lorsqu'elles sont effectuées autrement que dans les conditions déterminées au titre deuxième du présent arrêté, les opérations de change réalisées dans la zone française du Maroc ou par les personnes visées à l'article 2 ;

« 5° Toutes négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées dans la zone française du Maroc, ou par les personnes visées à l'article 2, autrement que par l'intermédiaire de l'Office marocain des changes. »

ART. 2. — L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Est prohibée l'importation des monnaies, et billets de banque marocains, français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers, toutefois :

« 1° La Banque d'État du Maroc et les établissements de banque désignés, sur la proposition de l'Office marocain des changes, par le directeur général des finances conformément à l'article 12 ci-dessous, peuvent être autorisés à importer les monnaies et billets susvisés dans les conditions que fixera l'Office marocain des changes ;

« 2° Les personnes entrant en zone française du Maroc peuvent être autorisées à importer des monnaies et billets de banque marocains, français et coloniaux et des monnaies et billets de banque étrangers à concurrence des montants fixés par arrêté du directeur général des finances. »

« Article 8 bis. — Est prohibée l'importation de toutes valeurs mobilières, titres de propriété, titres de créance et coupons effectuée autrement que par l'intermédiaire de la Banque d'État du Maroc ou des établissements de banque désignés, sur la proposition de l'Office marocain des changes, par le directeur général des finances, conformément à l'article 12 ci-dessous. »

Rabat, le 24 avril 1940.

J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES modifiant et complétant l'arrêté du 22 décembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le dahir du 13 mars 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés des 22 décembre 1939 et 24 avril 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 22 décembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par l'arrêté du 8 mars 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 22 décembre 1939 relatif aux intermédiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 22 décembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par l'arrêté du 8 mars 1940, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Article premier. — Dans le présent arrêté, on entend par :

« Moyens de paiement », les pièces de monnaie marocaines, françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque marocains, français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés, à l'exclusion, toutefois, de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée ;

« Devises étrangères », les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères, à l'exclusion toutefois de tous coupons et de tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée libellés en monnaies étrangères ;

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et les titres de propriété en France ou de créance sur la France (y compris tous coupons, arrrages, droits de souscription, etc., et tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée), à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des moyens de paiement ;

« Biens à l'étranger », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et les titres de propriété à l'étranger, ou de créance sur l'étranger (y compris tous coupons, arrrages, droits de souscription, etc., et tous effets publics ou autres titres négociables à échéance déterminée), à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des devises étrangères. »

(La suite de l'article sans changement).

« TITRE DEUXIÈME

« OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME FRANÇAISES.

« Article 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

« c) Importation dans la zone française du Maroc de monnaies, billets de banque, valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons de toutes catégories, lors-

qu'elle n'est pas effectuée dans les conditions prévues par les articles 8 et 8 bis de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. »

« Article 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale, qui doit être demandée pour chaque opération à l'Office marocain des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, les opérations suivantes :

« c bis) Négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées, en France ou à l'étranger, autrement que par l'intermédiaire de l'Office marocain des changes. »

« Article 8. — Sont autorisées sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

« d) Importation dans la zone française du Maroc, par des voyageurs, de moyens de paiement dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 avril 1940 relatif au contrôle douanier et sous réserve de cession à l'Office marocain des changes, s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus :

« d bis) Importation dans la zone française du Maroc, autrement que par voyageurs, de monnaies et billets de banque, si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or :

« d ter) Importation dans la zone française du Maroc, autrement que par voyageurs, de tous moyens de paiement autres que les monnaies et billets de banque, sous réserve de cession à l'Office marocain des changes, s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus ;

« e) Importation dans la zone française du Maroc, de titres, valeurs mobilières (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons, si elle est effectuée dans les conditions prévues par l'article 8 bis de l'arrêté résidentiel visé à l'alinéa d bis) ci-dessus. »

L'alinéa f) est abrogé.

« TITRE TROISIÈME

« OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME ÉTRANGÈRES.

« Article 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

« c) Importation dans la zone française du Maroc de monnaies, billets de banque, valeurs mobilières, titres (y compris les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée) et coupons de toutes catégories, lorsqu'elle n'est pas effectuée dans les conditions prévues par

les articles 8 et 8 bis de l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. »

« Article 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'Office marocain des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes :

« c ter) Négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises ou monnaies étrangères réalisées en France autrement que par l'intermédiaire de l'Office marocain des changes. »

« Article 10. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

« a) Importation dans la zone française du Maroc, par des voyageurs, de moyens de paiement dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 avril 1940 relatif au contrôle douanier ;

« b) Importation dans la zone française du Maroc, autrement que par voyageurs, de tous moyens de paiement autres que les monnaies et billets de banque. »

(La suite de l'article sans changement)

Rabat, le 24 avril 1940.

Pour le directeur général des finances,  
le directeur adjoint,

MARCHAL.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif au contrôle douanier.

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par le dahir du 13 mars 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés du 22 décembre 1939 et du 24 avril 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 10 septembre 1939 relatif au contrôle douanier,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la sortie du territoire de la zone française du Maroc, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement, des valeurs mobilières, des titres de propriété ou de créance et des coupons de valeurs mobilières qu'elle emporte.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 1) (1) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

ART. 2. — Sont considérées comme moyens de paiement, pour l'application du présent arrêté, les pièces de monnaie marocaines, françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque marocains, français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Ne sont considérés comme moyens de paiement, pour l'application du présent arrêté, ni les coupons d'actions, d'obligations, de rentes, etc., ni les effets publics et autres titres négociables à échéance déterminée.

ART. 3. — Les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement dans la zone française du Maroc, ne peuvent à leur sortie du territoire de ladite zone emporter des moyens de paiement, des valeurs mobilières, des titres de propriété ou de créance et des coupons de valeurs mobilières que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1).

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, munies d'un passeport régulier, sont dispensées de produire cette autorisation spéciale, si elles n'emportent qu'une somme au plus égale à 500 francs, ou l'équivalent de cette somme en monnaies étrangères, sous forme de billets de banque ou de pièces divisionnaires. Cette disposition n'est pas applicable aux frontaliers.

ART. 4. — Sauf autorisation spéciale de l'Office marocain des changes, délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1), les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors du territoire de la zone française du Maroc, ne peuvent, à leur sortie dudit territoire, emporter des moyens de paiement que pour un montant total au plus égal au montant des moyens de paiement qu'elles justifient avoir importé à leur entrée sur ce territoire.

Elles ne peuvent emporter de valeurs mobilières, de titres de propriété ou de créance et de coupons de valeurs mobilières, que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes, délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1).

ART. 5. — A l'entrée sur le territoire de la zone française du Maroc, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de paiement qu'elle importe.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 2) (1) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

Après vérification par ce service, la déclaration des moyens de paiement revêtue d'un visa, est restituée au déclarant. Cette déclaration est admise en qualité de preuve

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 10 septembre 1939, publié au Bulletin officiel du 10 septembre 1939.

par le service des douanes pour l'application de l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus.

ART. 6. — Le montant maximum que les personnes visées à l'article 5 ci-dessus sont autorisées à introduire sur le territoire de la zone française du Maroc sous la forme de monnaies et billets de banque marocains, français et coloniaux, est fixé à 10.000 francs par personne.

Le montant maximum que lesdites personnes sont autorisées à introduire sur le territoire de la zone française du Maroc sous la forme de monnaies et billets de banque étrangers, est également fixé à 10.000 francs par personne.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux frontaliers.

ART. 7. — Si, à l'entrée sur le territoire de la zone française du Maroc, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs, sous la forme de monnaies et billets de banque, dépassent les montants fixés par l'article 6 ci-dessus, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, l'excédent est constitué en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Il peut être : 1° soit restitué à l'intéressé lui-même lors de sa sortie du territoire de la zone française du Maroc ; 2° soit remis sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque à l'étranger de son choix ; 3° soit, s'il s'agit de numéraire étranger et de billets de banque étrangers achetés par l'Office marocain des changes, remis, dans les mêmes conditions, à une banque de son choix en zone française du Maroc pour être cédé à l'Office marocain des changes.

ART. 8. — Si, à l'entrée sur le territoire de la zone française du Maroc, les déclarants sont porteurs de titres, valeurs mobilières ou coupons, ceux-ci sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lors de sa sortie du territoire de la zone française du Maroc, soit remis sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à la Banque d'Etat du Maroc ou à un intermédiaire agréé de son choix, ou à une banque à l'étranger de son choix.

ART. 9. — Si, à la sortie du territoire de la zone française du Maroc, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs dépassent les montants autorisés, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, les moyens de paiement correspondant à l'excédent sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lui-même lors de son retour en zone française du Maroc, soit remis sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque de son choix en territoire de la zone française du Maroc.

ART. 10. — Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans les énonciations de cette dernière, tant à l'entrée qu'à la sortie, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4 du dahir du 10 septembre 1939, modifié par l'article 2 du dahir du 11 mars 1940.

ART. 11. — Toute exportation hors du territoire de la zone française du Maroc de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres de propriété ou de créance et coupons, faite sous une autre forme que celles prévues aux articles 3

et 4, et notamment sous forme d'envois postaux, est subordonnée à une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3) (1). Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des douanes ou au service des postes, suivant le cas.

ART. 12. — Les autorisations de l'Office marocain des changes, qui doivent être présentées conformément aux articles 3, 4 et 11, sont retenues par le service des douanes, ou, le cas échéant, par le service des postes.

Il en est de même des déclarations de moyens de paiement (annexe 1) visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 13. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 5, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation de la Banque d'Etat du Maroc prévue à l'article 3 du dahir du 10 septembre 1939.

Toute importation ou exportation de matières d'or et toute tentative d'importation ou d'exportation sans autorisation de la Banque d'Etat du Maroc donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du dahir du 10 septembre 1939, modifié par l'article 2 du dahir du 11 mars 1940, et à la saisie des matières.

ART. 14. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons détenus par les voyageurs qui traversent sans y séjourner le territoire de la zone française du Maroc, ni aux importations de moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons effectuées sous le régime du transit, notamment par la voie postale, sous réserve que la sortie à l'identique des moyens de paiement, valeurs mobilières, titres et coupons déclarés en transit à l'entrée soit dûment justifiée, sauf en ce qui concerne les moyens de paiement emportés par des voyageurs et représentés par du numéraire ou des billets français ou étrangers, qui peuvent être d'un montant inférieur au montant importé.

La déclaration d'entrée faite sous le régime du transit est établie en deux exemplaires, au duplicateur, conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 2) (1). L'un de ces exemplaires est rendu au voyageur après visa du service des douanes ; le second exemplaire est conservé par le bureau d'entrée.

La déclaration d'entrée en transit (annexe 2) (1) porte mention du numéro du passeport ; le bureau de douane d'entrée mentionne sur le passeport qu'une déclaration d'entrée en transit (annexe 2) (1) doit être présentée au bureau de sortie et vérifiée par le service des douanes.

La non-présentation à la sortie des valeurs constatées à l'entrée est passible des pénalités prévues par l'article 4 du dahir du 10 septembre 1939.

ART. 15. — Est abrogé l'arrêté du directeur général des finances du 10 septembre 1939 relatif au contrôle douanier.

Rabat, le 24 avril 1940.

Pour le directeur général des finances,  
le directeur adjoint,

MARCHAL.

(1) Formule conforme au modèle paru en annexe à l'arrêté du 10 septembre 1939, publié au Bulletin officiel du 10 septembre 1939.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation  
de prise d'eau sur l'oued M'Da, au profit de la Société  
chérifienne des pétroles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 30 janvier 1940, présentée par la Société chérifienne des pétroles, domiciliée à Rabat, à l'effet d'être autorisée à établir une station de pompage dans l'oued M'Da, pour l'alimentation des sondages pour pétrole à effectuer à proximité de Souk-el-Arba-du-Rharb,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued M'Da, au profit de la Société chérifienne des pétroles, à proximité de Souk-el-Arba-du-Rharb.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 avril au 29 mai 1940 dans les bureaux du contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Rabat et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 avril 1940.

NORMANDIN.



**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage  
dans l'oued M'Da, au profit de la Société chérifienne des  
pétroles à Rabat (Souk-el-Arba-du-Rharb).

**ARTICLE PREMIER.** — La Société chérifienne des pétroles à Rabat est autorisée à prélever par pompage dans l'oued M'Da, dans la limite d'un débit de 5 litres par seconde pour les travaux de sondage qu'elle exécute au sud du pont de la route principale n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane.

**Art. 2.** — Les installations du permissionnaire, les moteurs, tuyaux d'aspiration et de refoulement, pompes, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux

dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

**ART. 3.** — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

**ART. 4.** — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

**ART. 5.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

**ART. 9.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de  
prise d'eau par pompage sur une source située rive  
droite de l'oued Bou Knafer, au profit de M. Heintz Henri,  
colon à Douiyet I.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier  
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 10 mars 1939, présentée par M. Heintz Henri, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage le débit d'une source située rive droite de l'oued Bou Knafer, avec maximum de 90 mètres cubes par mois, pour l'alimentation en eau potable de sa ferme ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage sur une source située rive droite de l'oued Bou Knafer, avec maximum de 90 mètres cubes par mois, au profit de M. Heintz Henri, colon à Douiyet I, pour l'alimentation en eau potable de sa ferme.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 avril au 29 mai 1940, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Fès et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 avril 1940.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage sur une source située rive droite de l'oued Bou Knafer, au profit de M. Heintz Henri, colon à Douiyet I (contrôle civil de Fès-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Heintz Henri, colon à Douiyet I, est autorisé à prélever par pompage le débit d'une source située rive droite de l'oued Bou Knafer, avec maximum de 90 mètres cubes par mois, pour l'alimentation en eau potable de sa ferme, et à refouler cette eau à une hauteur de 80 mètres.

L'appareil élévatoire sera constitué par une moto-pompe Japy d'un débit horaire de 18 mètres cubes. Cet appareil fonctionnera pendant 10 minutes par jour, soit un débit journalier de 3 mètres cubes.

ART. 2. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued, ni pour la circulation.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service de la prise seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des besoins domestiques de la ferme et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée à un autre usage.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda, au cours de l'année 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1940, sur certaines routes de l'arrondissement d'Oujda ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers d'élargissement, de cylindrage, de goudronnage et de bitumage à ouvrir, au cours de l'année 1940, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 16 (d'Oujda à Taza) entre les P.K. 5+750 et 6+700, 7+500 et 8, 10+400 et 11+475, 13+800 et 17+760, 19+500 et 26+400, 28+700 et 29+400, 51 et 53, 62+600 et 63+800, 69+200 et 77, 87+440 et 92, 123+250 et 126+500, 126+800 et 127+500, 135+300 et 137+300.

Route n° 17 (d'Oujda à Lalla-Marnia) entre les P.K. 6+300 et 9+300, 3+300 et 6+300.

Route n° 18 (d'Oujda à Saïdia) entre les P.K. 5+500 et 8+500, 10 et 13.

Route n° 19 (d'Oujda à Berguent et au delà) entre les P.K. 4 et 5+300, 13 et 19+500, 31 et 34, 62 et 65+600, 80+750 et 82+900.

Route n° 404 (d'Oujda à Sidi-Yahia) entre les P.K. 2+500 et 3+500.

Route n° 406 (de Djerada aux Aouinettes) entre les P.K. 10+950 et 13+950.

Route n° 407 (de la gare d'El-Heimer au carrefour des mines de Touissit et de Bou-Beker) entre les P.K. 0 et 2+100, 4+800 et 8+700, 9+200 et 9+330, 9+550 et 9+720, 10 et 10+150, 10+700 et 11, 12+080 et 15+080.

Dans la traversée des chantiers, les conducteurs de véhicules ne devront s'engager dans les sections de route à voie unique qu'après s'être assurés qu'aucun véhicule ne s'y trouve déjà engagé.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation et la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur principal, chargé de l'arrondissement d'Oujda, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 avril 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
autorisant la mise en vente des laits en boîtes  
au millésime de 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 septembre 1938 relatif à la constitution d'un stock permanent de laits en boîtes, tel qu'il a été modifié par le dahir du 13 octobre 1938 et, notamment, son article 3,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — La vente des laits en boîtes portant le millésime 1940 est autorisée à partir du 15 avril.

Rabat, le 14 avril 1940.

BILLET.